



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 117 – 28/06/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 28/06/2024 et le 28/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté n° 2024-DIR-Est-M-57-095

du 28 JUIN 2024

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de minéralisation du terre-plein central
de l'autoroute A31 entre les PR 297+750 et 299+150.**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 484 du 4 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation du 12 juin 2024 présenté par le Service Ingénierie Routière Lorrain ;

Vu l'avis du centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) « Myrabel » du 26 février 2024 ;

Vu l'avis du district de Metz du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de Metz-Métropole du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis de la SANEF du 26 juin 2024 ;

Considérant qu’il importe d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes de l’Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l’exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

Arrête

Article 1

Le présent arrêté particulier s’applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui sont mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui doivent être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

Voie	Autoroute A31	
Points repères (PR)	Du PR 289+950 au PR 301+000	
Sens	Sens Nancy – Luxembourg (sens 1) et Luxembourg - Nancy (sens 2)	
Section	Section courante à 2x2 ou 2x3 voies	
Nature des travaux	Minéralisation du terre-plein central entre le PR 297+750 et le PR 299+150	
Période globale	Du 1^{er} juillet 2024 au 27 septembre 2024	
Système d’exploitation	- Neutralisations de voies ; - Coupures de section courante avec sorties obligatoires et mise en place de déviations ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations. - Réductions de largeur de voies.	
Signalisation temporaire	A la charge de : DIR-Est	Mise en place par : - CEI de Pouilly - Entreprise Signature

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

n°	date/ heure	PR et sens	Systèmes d'exploitation	Restrictions de circulation
1	Les nuits du 1 au 2, 2 au 3, 3 au 4, 4 au 5 juillet 2024, de 21h00 à 6h00 Les nuits du 2 au 3, 3 au 4, 4 au 5, 5 au 6, 6 au 7, 25 au 26, 26 au 27 septembre 2024, de 21h00 à 6h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 289+950	Neutralisation de la voie de gauche. Coupure de l'A31 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 29 de Fey Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg du diffuseur n° 29 de Fey Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg du diffuseur n° 30 de Jouy-aux-Arches Fermetures des bretelles d'accès à l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg du diffuseur n° 31 de Moulins-lès-Metz	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy et en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à emprunter la sortie n° 29 et à suivre la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg. Les usagers de la RN431 ou de la RD66 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à emprunter la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg. Les usagers de la M657 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à suivre la M157c pour emprunter l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 29 où ils emprunteront la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg. Les usagers de la M157b en provenance de Moulins-lès-Metz ou de Moulins-Saint-Pierre souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à emprunter l'A31 direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 29 où ils emprunteront la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg.

2	Du 2 juillet 2024 à 6h00 au 27 septembre 2024 à 6h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 296+400 B31 PR 299+300	Réduction à 3 mètres de la largeur de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 t de PTAC ou PTR.
3	Les nuits du 1 au 2, 2 au 3, 18 au 19, 22 au 23, 23 au 24, 24 au 25 juillet 2024, de 21h00 à 6h00 La nuit du 22 au 23 août 2024, de 21h00 à 6h00 Les nuits du 23 au 24, 24 au 25 septembre 2024, de 21h00 à 6h00	<u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 301+000 B31 PR 297+500	Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Du 2 juillet 2024 à 6h00 au 25 septembre 2024 à 6h00	<u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 300+300 B31 PR 297+500	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.
5	Le 13 septembre 2024, de 8h00 à 18h00	<u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 300+300 B31 PR 297+500	Prolongation de la neutralisation de la voie de gauche sur 100 m avec entrée de chantier.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier est mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter disparaissent (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause jusqu'à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au général du commandement de la région militaire terre Nord-Est,
- au directeur départemental des territoires de la Moselle,
- au président de Metz-Métropole,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle,
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente de la Moselle,
- au directeur du CHR Metz Thionville responsable du SMUR,
- aux directeurs des sociétés Colas, Aximum et Signature,
- au directeur de la SANEF,
- au responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, hand-drawn 'X' or 'A' shape.

Laurent Touvet

Arrêté

2024/CAB/DS/PPA n° **357**
du **28** JUIN 2024

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord
les 29 et 30 juin 2024 sur la commune de Bouzonville (57320)**

le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) du 8 mai 2024 présentée par M. Pascal Tarillon représentant l'association « Les Ailes de la Nied », sise 1c, cours de l'abbaye à Bouzonville (57220) prévu les 29 et 30 juin 2024 sur la commune de Bouzonville (57320) ;

Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 13 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1er

Monsieur Pascal Tarillon est autorisé à organiser, le samedi 29 juin 2024 de 12h à 23h et le dimanche 30 juin de 9h à 18h, un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) avec des aéromodèles des catégories A et B.

Les répétitions se dérouleront le 29 juin 2024 de 9h à 12h.

Monsieur Tarillon respecte les dispositions de l'annexe 3 (chapitre I à chapitre IV) de l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 susvisé ;

Article 2

La fonction de directeur des vols est assurée par monsieur Fabrice Schultz.

La fonction de directeur des vols apprenti est assurée par monsieur Raphael Hervier.

La fonction de directeur des vols apprentie est assurée par madame Julie Tarillon.

Article 3

L'aire d'évolution des aéromodèles est conforme au plan en annexe du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, le préfet, le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre des armées, les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie peuvent ordonner au directeur des vols l'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité ou l'interruption du déroulement du SAPA si l'événement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

Article 5

Préalablement à la manifestation, une information aéronautique (NOTAM) relative aux activités aériennes prévues au cours de la manifestation est établie par l'organisateur.

Tout incident ou accident est porté sans délai à la connaissance de la direction zonale de la police et des frontières Est de Metz (brigade de police aéronautique) au 03 87 64 38 00.

Article 6

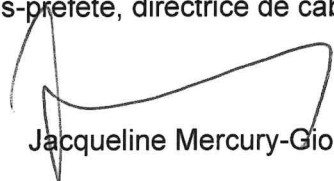
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7

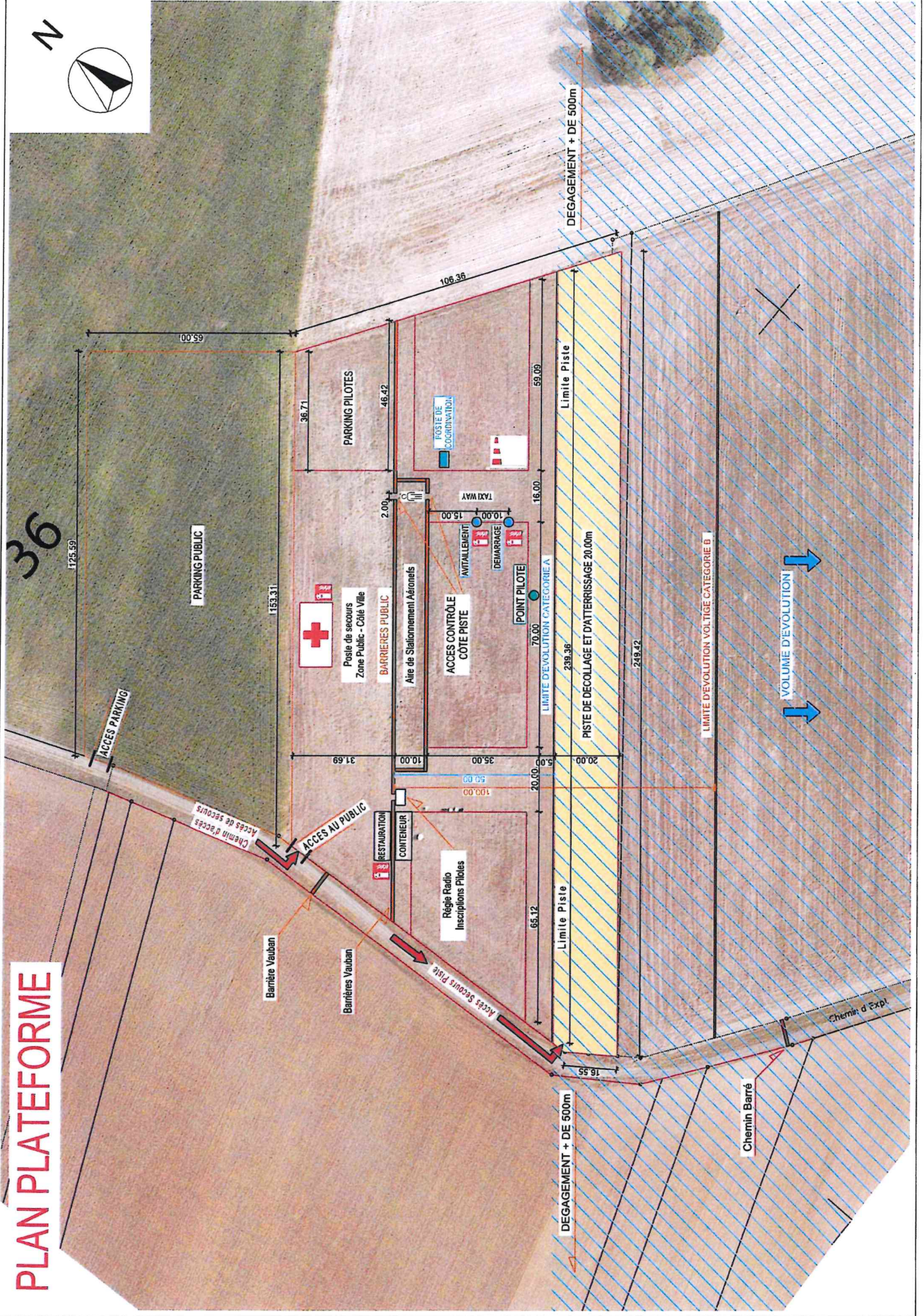
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à monsieur Pascal Tarillon, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PLAN PLATEFORME



Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n° 358

du 28 JUIN 2024

**portant prescriptions particulières des conditions de navigation à l'occasion d'un spectacle
pyrotechnique à Rhodes sur l'étang-réservoir du Stock le 6 juillet 2024**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 7 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;

Vu l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

Vu la demande du maire de Rhodes du 30 mai 2024 visant à obtenir une autorisation pour organiser un spectacle pyrotechnique sur l'étang- réservoir du Stock le 6 juillet 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang-réservoir du Stock afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique précité ;

Sur proposition du directeur territorial de VNF de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique le samedi 6 juillet 2024 de 23h15 à 23h55 sur l'étang-réservoir du Stock à Rhodes, la navigation et le stationnement sont interdits dans le périmètre de sécurité du feu d'artifices, sur l'étang-réservoir du Stock (Cornée du Village- derrière la mairie) le samedi 6 juillet 2024 de 18H00 à minuit.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la navigation et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

Article 2

Les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF sont réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 3 :

L'organisateur du feu d'artifice s'engage à décharger l'État et VNF de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de la manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

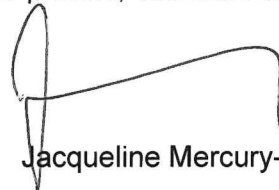
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice départementale de la sécurité publique, la sous-préfète de Sarrebourg Château- Salins et le maire de Rhodes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Département
MOSELLE

Commune
RHODES

Section : 1
Feuille : 000 1 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 01/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

TÊTE DE L'EAU 2024

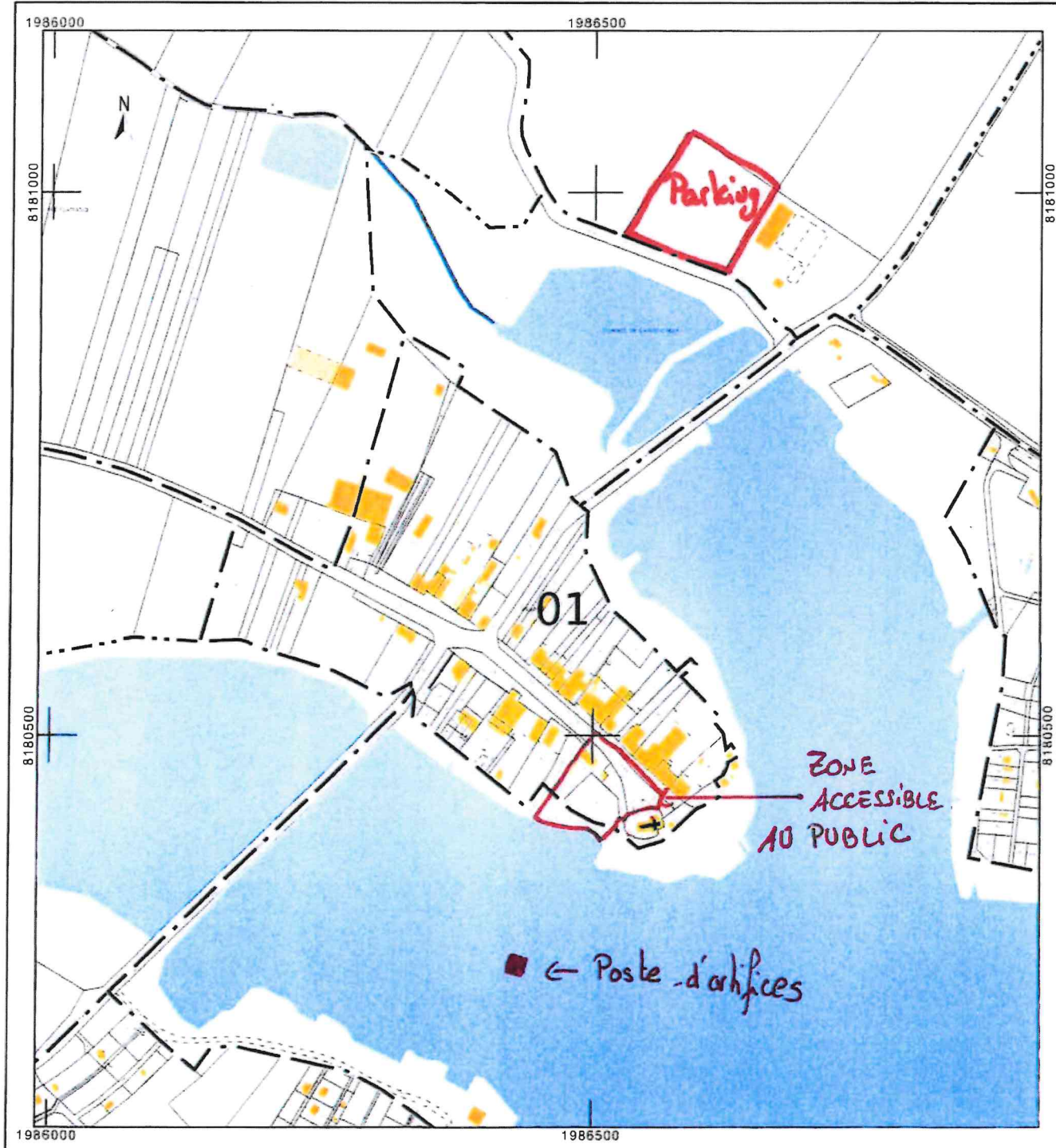
RHODES - ETANG DU
STOCK

LOCALISATION DE LA
MANIFESTATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
PTGC Branche Sarrebourg
12, rue de Lunéville BP 30110 57403
57403 SARREBOURG
tél. 03 87 23 49 50 -fax
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

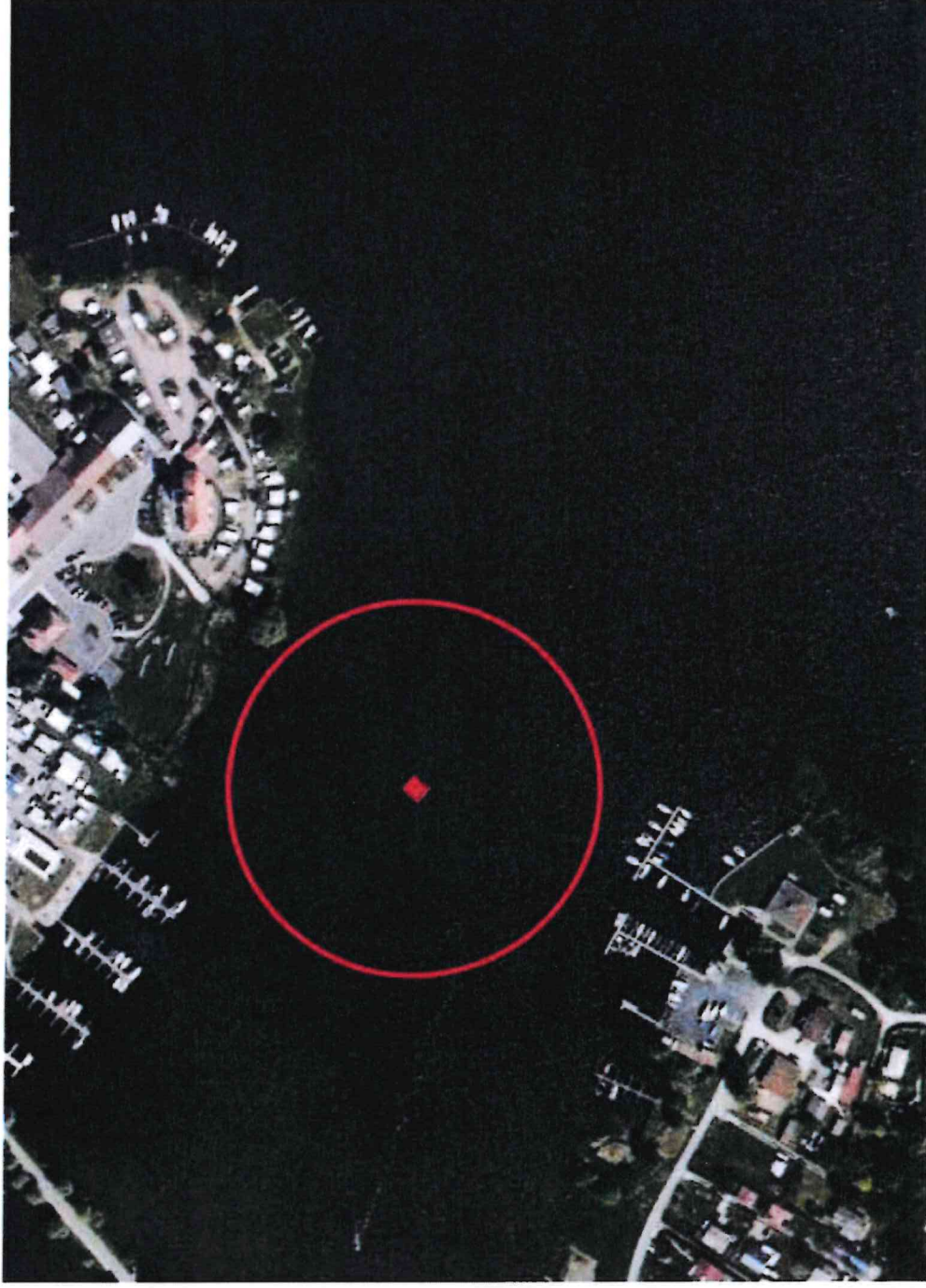


Implantations pyrotechniques

Légende

◆ Poste d'artifices dont la distance de sécurité est inférieure ou égale à 90 m

● Zone public



ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°36

**Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de CLASS DRIVE formulée le 26 mai 2024 par Mr Thierry Jochel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Thierry Jochel né le 13/09/1980 à Les Abymes (971) est agréé sous le numéro « **E 19 057 0013 0** » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 111 Rue du Gal Franiatte 57950 Montigny les Metz

« CLASS DRIVE »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC,AM,A1,A2,A,B96;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de Montigny les Metz, sous-couvert du Secrétaire Général de la Préfecture de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **28 JUIN 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

**Arrêté n° 2024-DDT/Seraf/Usimea-n°5
en date du 26 juin 2024
portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu le chapitre IV du titre Ier du code rural et de la pêche maritime et le chapitre II du titre IV du livre IV du même code ;

Vu les articles R.414-1 et R.414-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCD n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle - compétence générale - ;

Vu la décision n°2024-DDT/SAS n°4 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Vu les ordonnances de Madame la première présidente de la Cour d'appel de Metz portant désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de Moselle ;

Considérant les propositions des organisations représentatives consultées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée dans sa composition.

.../...

Les membres de droit sont :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le président de la section départementale des bailleurs de baux ruraux du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

* au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

titulaire : M. Jean Marc Barbé

suppléante : Mme Marie Pescheteau

* au titre des jeunes agriculteurs

titulaire : M. Olivier Vivenot

suppléant : M. Julien Viville

* au titre de la coordination rurale

titulaire : M. Laurent Vaucher

suppléant : M. Sylvain Franz

Les membres désignés sont :

Bailleurs		Preneurs	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. Etienne Hoff 57590 Juville	M. Jean Paul Becker 57530 Raville	M. Jean Luc Elmerich 57810 Rhodes	M. Fabien Christophe 57790 Hattigny
M. Hervé Belloy 57580 Luppy	Mme Anne Dieudonné 57630 Vic Sur Seille	M. Pascal Schoeser 57430 Willerwald	M. Alain Krémer 57990 Hundling
M. Bernard Fischer 57510 Hoste	M. Joseph Schlemmer 57940 Volstroff	M. Rémi Henry 57650 Fontoy	M. Jean Luc Birck 57920 Buding
M. Raymond Muller 57350 Spicheren	M. Hervé Tétard 57830 Kerprich Aux Bois	M. Gilles Michel 57530 Servigny les Raville	M. Jean Borsenberger 57530 Ars Laquenexy
M. François Florentin 57590 Jallaucourt	M. Guy Pétain 57070 Metz	M. Laurent Vaucher 57170 Fresnes En Saulnois	M. Sylvain Franz 57530 Laquenexy

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2018-DDT/Seraf-n°23 du 6 avril 2018 portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, et ses modificatifs, est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr

Fait à Metz, le 26 juin 2024

Pour le préfet, *et par subdélégation,*
Le directeur départemental des territoires
adjoint



Gautier Guérin

*Cet arrêté est susceptible de recours durant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut prendre la forme :*

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DREAL-EBP-0075

**portant autorisation de transport et détention de spécimens de l'espèce animale
protégée Lynx boréal (*Lynx lynx*) au bénéfice de l'association « Groupement
ornithologique du refuge Nord Alsace » (GORNA, 67330 Neuwiller-lès-Saverne)**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu** le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;
- vu** le Plan régional d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) dans le Massif des Vosges 2020-2029 ;

- vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP67-SPAE-FSC-2022-10 portant autorisation d'ouverture d'un établissement qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage Groupement ornithologique du refuge Nord Alsace - GORNA, sis à Neuwiller-les-Saverne délivré par la Préfecture du Bas-Rhin le 7 juillet 2022 ;
- vu** le certificat de capacité n° 67-094 accordé à Mme Graziella Tenin par la préfecture du Bas-Rhin, du 4 juillet 2014, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestiques : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;
- vu** le certificat de capacité n° 67-118 accordé à Mme Coralie Le Falher par la préfecture du Bas-Rhin, du 12 décembre 2018, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques: avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;
- vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, formulée par le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du Groupement ornithologique du refuge Nord-Alsace (GORNA, 67330 Neuwiller-lès-Saverne) et déposée le 6 mai 2019 ;
- vu** le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est du 23 mai 2019 ;
- vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature du 26 juin 2019 ;
- vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est du 20 mai 2019 ;
- vu** l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduite par le Groupement ornithologique du refuge Nord-Alsace (GORNA, 67330 Neuwiller-lès-Saverne) du 25 janvier 2024 ;
- vu** le courrier de la direction départementale de la protection de la population du Bas-Rhin concernant les installations du Groupement ornithologique du refuge Nord-Alsace en date du 5 février 2024 ;
- vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 30 avril au 14 mai 2024 sur le site Internet de la DREAL Grand Est, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA dirigé par Mme Graziella Tenin constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher dans le milieu naturel des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA, visant les soins aux animaux sauvages blessés de l'espèce *Lynx lynx* provenant du milieu naturel, leur sauvegarde et qui concerne uniquement leur transport et leur détention, car il est convenu que ce sont les autorités compétentes comme l'Office Français de la Biodiversité qui procèdent à la capture et au relâcher en milieu naturel ;

Considérant, d'une part, que le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA ne présente aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et, d'autre part, que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiosurveillance des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Considérant, d'autre part, l'implication du centre de soin du GORNA dans la mise en œuvre du Plan Régional d'Actions en faveur du lynx boréal dans le Massif des Vosges 2020-2029, piloté par la DREAL Grand Est, notamment l'action n°13 « prendre en charge les lynx orphelins et les lynx blessés » dans le cadre des actions de suivi et conservation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1: Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association le Groupement ornithologique du refuge Nord Alsace (GORNA), Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage sis à la Maison forestière du Loosthal à Neuwiller-lès-Saverne (67330) et représentée par sa présidente Mme Anne Bender (n° SIRET 39242467700020).

Le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA (désigné ci-après « le bénéficiaire » ou encore le centre de soins GORNA) est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2: Nature de la dérogation

Dans le cadre de ses activités de réalisation de soins et de réhabilitation d'animaux de la faune sauvage, le centre de soins GORNA est autorisé en ce qui concerne le lynx boréal (*Lynx lynx*) à:

- transporter les spécimens vers ses installations
- détenir les spécimens pour leur prodiguer les soins nécessaires
- transporter les spécimens vers ou depuis un autre centre de sauvegarde de la faune sauvage
- transporter des spécimens vers ou depuis une clinique vétérinaire
- transporter des spécimens morts au centre vers un service départemental de l'OFB ou un laboratoire aux fins d'analyse

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes

présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux à des fins vétérinaires, sanitaires ou scientifiques.

Le Centre de soins GORNA tient un registre des animaux réceptionnés.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

– la présente dérogation s'applique au territoire d'actions du Centre de soins GORNA pour les départements suivants qui constituent le Massif des Vosges, cadre d'action du Plan Régional d'Actions (PRA) Lynx : Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin pour le Grand Est et Haute-Saône, Territoire de Belfort pour la Bourgogne Franche-Comté. Les départements du Doubs et du Jura sont des zones de transport à destination d'un autre centre de soin habilité pour le lynx boréal dans le Massif du Jura (« Centre Athénas » 39570 L'ÉTOILE).

– Les titulaires de certificat de capacité exerçant au sein du Centre de soins GORNA, sont autorisés, comme mandataires, à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté (sur les spécimens des espèces couvertes par leur certificat de capacité respectif). Sous la responsabilité de ces derniers, d'autres mandataires exerçant des fonctions au sein de l'établissement (par exemple en tant que soigneur animalier) peuvent participer à ces opérations. Ces mandataires supplémentaires devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation ;

– le Centre de soins GORNA doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, au titre d'autres législations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts territoriales...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Il doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

– les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national d'une part, des obligations découlant de la Convention de Washington et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce d'autre part ;

– les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

– comme le lynx boréal est une espèce bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA) coordonnée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et même d'une déclinaison régionale (PRA) pilotée par la DREAL Grand Est, le Centre de soins GORNA informera systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL Grand Est et la DREAL coordinatrice, de la réception au sein de l'établissement de spécimens de l'espèce concernée et de leur devenir.

– dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, le centre du soin du Gorna prend attache auprès de la DREAL Grand Est sur la procédure à suivre en partenariat avec les services de l'OFB qui sont compétents pour le relâcher des animaux en milieu naturel et qui se réalise dans la mesure du possible à proximité de leur lieu de capture ;

– l'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou des référents des groupes sanitaires du PRA sera sollicité en tant que de besoin et suivant le protocole en vigueur, pour faciliter les soins et la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat ;

– concernant les animaux recueillis par le centre de sauvegarde et non relâchables, il convient de rappeler les termes de la circulaire du 12/07/2004 qui précise notamment : « Les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité ».

Dans ce contexte, la justification du maintien en captivité doit être clairement et précisément présentée dans un document rédigé par le responsable du centre de sauvegarde et accompagnant l'animal.

Ces animaux pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

– dans le cas d'animaux qui décèdent ou euthanasiés, la DREAL Grand Est et les services de l'OFB sont informés dans les meilleurs délais et la dépouille mise à disposition pour une autopsie dans le cadre du réseau SAGIR.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysages de la DREAL Grand Est, pour validation préalable des modifications.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2027. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Un compte-rendu annuel des opérations, qui comportera notamment le nombre de spécimens de lynx boréal, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine), la description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant et leur devenir, est adressé au cours du premier semestre de l'année suivante à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (service eau biodiversité paysages). Des retours d'expériences pourront être planifiés à l'issue de chaque opération. Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Grand Est.

Article 6 : Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, à la DREAL Grand Est, à la délégation régionale du Grand Est de l'OFB, à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et à la délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté de l'OFB.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le
pour le préfet,
le secrétaire général,

26 JUIN 2024



Richard Smith

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP987755576
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 19 juin 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 19 juin 2024, par la SAS AID'CLEAN, sise 7, Rue des Vergers 57410 GROS-REDERCHING.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SAS AID'CLEAN, sise 7, Rue des Vergers 57410 GROS-REDERCHING, sous le n° SAP987755576.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a faint rectangular stamp.

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle